



2025/28 / DÉCISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES DE FOURNITURES DIVERSES

Le Maire de BÉGARD,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/82 du 3 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122.22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au paiement de menues dépenses ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances de fournitures diverses pour le paiement des dépenses suivantes :

1. Fournitures de petits équipements
1. Fêtes et cérémonies
2. Voyage, déplacements et missions
3. Fournitures diverses

	Compte d'imputation : 60632
	Compte d'imputation : 6232
	Compte d'imputation : 6251
	Compte d'imputation : 6068

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Bégard.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Virement
- Paiement en ligne
- Espèces

Article 4 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 euros (mille euros).

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable du Trésor.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le maire et le comptable assignataire du Service de Gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : **11 MAR. 2025**

L'accusé de réception le : **11 MAR. 2025**

La publicité sur le site internet, à compter du : **12 MAR. 2025**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Bégard, le 11 mars 2025

Le Maire,

Vincent CLECH

